

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

OBJET :

CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE
RÉINSERTION
SOCIALE MAISON
COLUCHE -
CONVENTION
PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS 2024-2026

N° CC_2023_0142

Séance du : mercredi 29 novembre 2023

Convocation du : 22 novembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Michel BOUCHER, Matthieu LOISEAU, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Amine MEHDI, Mylène SAILLET RAPHOZ, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI, Julien BEAUCHOT

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Maryline BOUCHÉ par Mylène SAILLET RAPHOZ, Robert BURGNARD par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Djamel DJADEL par Gabriel DOUBLET, Louiza LOUNIS par Julien BEAUCHOT, Pascale MAYCA par Matthieu LOISEAU, Pascal SAUGE par Michel BOUCHER, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Isabelle VINCENT par Nadège ANCHISI, Yannick CHARVET par Danielle COTTET, Alain LETESSIER par Nadine JACQUIER

Excusés :

François LIERMIER, Ines AYEB, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Chadia LIMAM, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons agglomération est statutairement compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, plus particulièrement en matière d'actions et d'aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et d'opérations d'intérêt communautaire pour le logement des personnes défavorisées.

Plus généralement, Annemasse Agglo s'est donnée pour mission de soutenir, développer et impulser des actions en direction des populations en difficulté sur l'ensemble de l'agglomération annemassienne. Dans le cadre de cette politique globale de cohésion sociale et de solidarité, Annemasse Agglo soutient les associations qui œuvrent pour l'amélioration des conditions de vie des personnes sans domicile stable, mobilise des moyens humains et financiers pour mettre en place un Abri Grand froid chaque hiver, et apporte son aide aux structures dont l'activité consiste à offrir un hébergement d'urgence et de stabilisation aux personnes en grande précarité.

L'Association de la Maison Coluche assure pour sa part, depuis plusieurs années, la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'agglomération Annemassienne. Partenaire actif d'Annemasse Agglo concernant la gestion de l'offre et de la demande de places en hébergement

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 06 DEC. 2023

ID : 074-200011773-20231204-CC_2023_0142-DE

temporaire, elle a conçu et initié un projet d'hébergement d'urgence et d'insertion. Par Décision du Président N° D_2021_0063 en date du 9 mars 2021, Annemasse Agglo a approuvé la signature du contrat de concession domaniale pour la mise à disposition des locaux du CHRS.

La convention pluriannuelle liant Annemasse Agglo et l'Association de la Maison Coluche arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il est proposé de renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) afin de soutenir les actions de l'association pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles Annemasse Agglo entend apporter son soutien à l'Association de la Maison Coluche, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 06 juin 2001.

Annemasse Agglo, ayant pris connaissance des statuts de l'Association, et de son activité de gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale autorisée par arrêté préfectoral n°2007-514 du 1^{er} octobre 2007, complété par l'arrêté n°2015-0097 en date du 2 juillet 2015 constate que les objectifs de l'Association correspondent aux objectifs de sa politique en matière de solidarité et d'aide au logement social.

La mission d'intérêt général du CHRS de la Maison Coluche, telle qu'elle ressort de la Stratégie de l'association et du Projet d'établissement présenté par l'association et validé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie, est organisée autour des axes suivants :

- Assurer 365 jours sur 365 le fonctionnement du CHRS, pour une capacité permanente de 72 places dont 15 en insertion, 55 en urgence, et 2 places hivernales ;
- Veiller à l'inscription de l'association dans le réseau local et départemental des acteurs institutionnels et associatifs impliqués dans la lutte contre la précarité.

Le présent projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens prévoit l'attribution d'une subvention de 52 500€ (pour 72 places d'hébergement) par an.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à intervenir entre Annemasse Agglo et l'Association de la Maison Coluche des Restaurants du Cœur Haute-Savoie, pour la période 2024-2026,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer cette convention et tout autre document se rapportant à ce dossier,

DE DIRE que les crédits seront prévus au budget principal 2024, destination OSO14, gestionnaire HPPS, article 6574.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Julie MARAUX

Date de signature : 04/12/2023

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI

Date de signature : 06/12/2023

Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

**ASSOCIATION DE LA MAISON COLUCHE
DES RESTAURANTS DU CŒUR
HAUTE-SAVOIE**

Direction de la Cohésion Sociale

24/10/2023

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
2024-2026**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 4 -	ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	5
ARTICLE 5 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	7
ARTICLE 6 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 7 -	AUTRES ENGAGEMENTS	7
ARTICLE 8 -	JUSTIFICATIFS	8
ARTICLE 9 -	SANCTIONS	8
ARTICLE 10 -	EVALUATION	8
ARTICLE 11 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	8
ARTICLE 12 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT	9
ARTICLE 13 -	AVENANT.....	9
ARTICLE 14 -	RESILIATION.....	9
ARTICLE 15 -	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION dite ANNEMASSE AGGLO**, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président de ladite Communauté d'Agglomération, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo », « la Communauté d'Agglomération », « l'EPCI »,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DE LA MAISON COLUCHE DES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE-SAVOIE, Association Loi 1901, représentée par Monsieur Thierry WELTER, Président de ladite association, domiciliée au 03 Rue Ernest Renan, 74100 AMBILLY, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'Association » ou « la Maison Coluche »

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons agglomération est statutairement compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, plus particulièrement en matière d'actions et d'aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et d'opérations d'intérêt communautaire pour le logement des personnes défavorisées.

Elle a souhaité en 2014 renforcer sa politique sociale en assurant la maîtrise d'ouvrage d'un nouvel équipement destiné à remplacer la Maison Coluche, principal lieu d'accueil, d'hébergement d'urgence et de stabilisation de l'agglomération annemassienne, qui était dégradé .

Plus généralement, Annemasse Agglo s'est donnée pour mission de soutenir, développer et impulser des actions en direction des populations en difficulté sur l'ensemble de l'agglomération annemassienne.

C'est dans le cadre de cette politique globale de cohésion sociale et de solidarité qu'Annemasse Agglo soutient financièrement les associations qui œuvrent pour l'amélioration des conditions de vie des personnes sans domicile stable, mobilise des moyens humains et financiers pour mettre en place un Abri Grand froid chaque hiver, et apporte son aide aux structures dont l'activité consiste à offrir un hébergement d'urgence et de réinsertion aux personnes en grande précarité.

2/

L'Association de la Maison Coluche assure, pour sa part, la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) sur l'agglomération annemassienne.

Son objet associatif principal, défini dans ses statuts, vise à lutter contre l'exclusion sociale sous toutes ses formes, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes démunies par tout type d'activité, à porter témoignage vis-à-vis des pouvoirs publics des manques et carences des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge.

Ces objectifs, repris dans le *Projet d'Etablissement* de la Maison Coluche, reposent sur des valeurs portées par les bénévoles et les salariés de l'association :

- *La pauvreté et la précarité sont à combattre.*
- *Toute personne a le droit de trouver ou retrouver une place qui lui permette de garder sa dignité.*
- *La démarche d'accompagnement des personnes vers une autonomisation et une reconstruction personnelle, s'appuie sur des attitudes d'accueil, d'écoute et de partage, et des qualités de non jugement de la part des bénévoles et salariés, qui incitent la personne à décider, choisir et à faire elle-même, dans le cadre des règles de l'association et d'un projet énoncé, partagé, accepté et mesurable.*
- *La personne accueillie doit être au centre des activités de la Maison Coluche et son devenir, l'objet des réflexions et des décisions de l'équipe.*

Ce projet présente pour la Communauté d'Agglomération un intérêt public local, justifiant la mise à disposition des locaux du nouveau CHRS par voie de concession et la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée.

3/

La convention pluriannuelle liant la Communauté d'Agglomération et l'Association de la Maison Coluche arrivant à échéance le 31 décembre 2023, les dispositions présentées ci-dessous ont pour objet de préciser le cadre actualisé des relations entre les signataires pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons entend aujourd'hui soutenir le projet social de l'Association étant précisé que l'engagement de l'établissement public est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

4/

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles Annemasse Agglo entend apporter son soutien à l'Association de la Maison Coluche, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 06 juin 2001.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association de la Maison Coluche s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, Annemasse Agglo s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet d'hébergement d'urgence et de réinsertion présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention écrite et chiffrée, accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

L'EPCI n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **trois années** à compter du 1^{er} janvier 2024, pour s'achever le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Annemasse Agglo, ayant pris connaissance des statuts de l'Association, et de son activité de gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale autorisée par arrêté préfectoral n°2007-514 du 1^{er} octobre 2007, complété par l'arrêté n°2015-0097 en date du 2 juillet 2015 constate que les objectifs de l'Association correspondent aux objectifs de sa politique en matière de solidarité et d'aide au logement social.

La mission d'intérêt général du CHRS de la Maison Coluche, telle qu'elle ressort de la *Stratégie de l'association* et du *Projet d'établissement* présenté par l'association et validé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie, est organisée autour des axes suivants :

- ↳ Assurer 365 jours sur 365 le fonctionnement du CHRS, pour une capacité permanente de **72 places** : 55 places d'urgence, 15 places d'insertion et 2 places hivernales.
- ↳ Veiller à l'inscription de l'association dans le réseau local et départemental des acteurs institutionnels et associatifs impliqués dans la lutte contre la précarité.

La Communauté d'Agglomération n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable de la gestion de son activité et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pendant la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération s'engage à subventionner annuellement l'Association de la Maison Coluche pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Cette subvention ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

L'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général, conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005.

La subvention est imputée sur les crédits du Budget Général, gestionnaire HPPS, article 6574.

Conformément aux axes d'interventions de l'association, visées à l'article de la présente convention, Annemasse Agglo apporte une aide globale à la Maison Coluche pour l'ensemble de ses actions. Cette aide annuelle prend la forme d'une subvention de fonctionnement.

Remarque importante : l'Association de la Maison Coluche fonctionne, comme l'association nationale des Restos du Cœur à laquelle elle est affiliée, sur le principe de « campagne annuelle » qui s'échelonne entre le 1^{er} mai de l'année N et le 30 avril de l'année N+1.

En qualité d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), Annemasse Agglo est contrainte de respecter le principe de l'annualité budgétaire. Par conséquent, il est entendu entre les parties signataires de la présente convention que la subvention initiale, versée par Annemasse Agglo au titre de l'exercice 2024, sera affectée à la campagne 2023-2024 de la Maison Coluche :

- . Subvention Annemasse Agglo exercice 2024 : campagne Maison Coluche 2023-2024
- . Subvention Annemasse Agglo exercice 2025 : campagne Maison Coluche 2024-2025
- . Subvention Annemasse Agglo exercice 2026 : campagne Maison Coluche 2025-2026

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Pour l'exercice 2024 : à l'automne 2024, Annemasse Agglo procédera à l'instruction administrative de la subvention annuelle correspondant à la campagne Maison Coluche 2023-2024, à partir des documents remis à Annemasse Agglo par l'Association au sortir de son Assemblée Générale 2024.

Pour l'exercice 2025 : à l'automne 2025, Annemasse Agglo procédera à l'instruction administrative de la subvention annuelle correspondant à la campagne Maison Coluche 2024-2025, à partir des documents remis à Annemasse Agglo par l'Association au sortir de son Assemblée Générale 2025.

Pour l'exercice 2026 : à l'automne 2026, Annemasse Agglo procédera à l'instruction administrative de la subvention annuelle correspondant à la campagne Maison Coluche 2025-2026, à partir des documents remis à Annemasse Agglo par l'Association au sortir de son Assemblée Générale 2026.

Détails de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération	Convention 2015-2017	Convention 2018-2020			Convention 2021-2023	Convention 2024-2026
		2018	2019	2020		
Logement et hébergement d'urgence	40 000 €	42 500 €	45 000 €	47 500 €	49 500€	49 500€
Actions pédagogiques	0 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	3 000 €	3 000 €
TOTAL	40 000 €	45 000 €	47 500 €	50 000 €	52 500€	52 500€

L'engagement d'Annemasse Agglo auprès de la Maison Coluche par le biais d'une convention pluriannuelle d'objectifs vise à consolider l'activité de l'association en lui garantissant une participation financière stable. Cet apport doit lui permettre de travailler dans une plus grande sérénité.

Toutefois, en sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Annemasse Agglo reste soumise au principe d'annualité budgétaire et sera tenue de faire valider chaque année par le Bureau Communautaire, le montant exact de la subvention qu'elle s'engage, par la présente convention, à verser à l'association.

La ligne actions pédagogiques sera prise en compte au réel en regard des justificatifs amenés par l'association.

La subvention annuelle pourra être réajustée, le cas échéant, pour tenir compte des charges nouvelles supportées par l'Association.

ARTICLE 5 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à l'EPCI dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail, de sécurité, de droit d'auteur, de santé publique, de débit de boissons.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association de la Maison Coluche s'engage par ailleurs :

- A communiquer à Annemasse Agglo une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- A informer la Communauté d'Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- A fournir à Annemasse Agglo la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- Utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- Respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- Gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- A faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération dans tous ses documents de communication publique, relatifs à ses activités par la mention : L'Association de la Maison de Coluche reçoit le soutien de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons agglomération ; et par l'insertion du logo de la Communauté d'Agglomération.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association de la Maison Coluche s'engage à fournir **au plus tard le 30 septembre** de l'année en cours les documents ci-après établis :

- Le rapport d'activité de la campagne écoulée
- Le Bilan comptable
- Les Compte de résultats

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association de la Maison Coluche sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Chaque semestre, l'Association communiquera à la Communauté d'agglomération un tableau de bord anonyme comportant des éléments statistiques de bilan, concernant les publics accueillis, à savoir, à *minima* : sexe, âge, type de ressources, provenance (agglomération, département, région), durée de séjour et orientation.

Chaque année, l'Association remet à l'EPCI:

- Un courrier de demande de subvention chiffrée,
- Un compte rendu des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la campagne écoulée,
- Le projet d'activité pour l'année à venir,
- Le budget prévisionnel de l'Association,
- Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- Le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association de la Maison Coluche s'engage à :

- Faciliter le contrôle par Annemasse Agglo de l'application de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- Répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- Porter à la connaissance de la Communauté d'Agglomération, par les procès-verbaux d'Assemblée Générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,

- Fournir à la Communauté d'Agglomération, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la présente convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- Conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par Annemasse Agglo en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 12 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et, le cas échéant, à la réalisation du contrôle prévu à l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Annemasse Agglo et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande.

La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à ANNEMASSE, en trois exemplaires

Le

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Pour Annemasse Agglo

Pour l'Association de la Maison Coluche

Lu et approuvé

Le Président
Gabriel DOUBLET

Le Président
Thierry WELTER